

SARL A.B.S.R

Société à responsabilité limitée au capital de 8.384,70 euros
Siège social : 69 bis, avenue de Bellechasse – SAINT MAUR DES FOSSES (94100)
RCS CRETEIL 401 537 477 00010

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

I - EXPOSE PREALABLE

1) La Société A.B.S.R est une Société à Responsabilité Limitée ayant siège : 69 bis, avenue de Bellechasse à SAINT MAUR DES FOSSES (94100), immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 401 537 477.

Son capital social d'un montant de 8.384,70 euros est divisé en 550 parts de 15,24 euros de valeur nominale chacune.

2) La Société E.M.C.H, société à Responsabilité Limitée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé au 59 rue Louis Braille à SAINT MAUR DES FOSSES (94100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 820 661 585.

3) A la date des présentes, la Société E.M.C.H (l'« **Associé Unique** ») est propriétaire de la totalité des 550 parts composant le capital social de la Société A.B.S.R.

4) Aux termes d'une délibération en date du 25 septembre 2024, l'Associé Unique a approuvé la dissolution sans liquidation de la Société A.B.S.R dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil. Monsieur FERREIRA José Manuel, Gérant de l'Associé Unique a reçu tous pouvoirs à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.

5) Les éléments d'actif et de passif de la Société A.B.S.R seront repris dans la comptabilité de l'Associé Unique pour leur valeur comptable, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur FERREIRA José Manuel, gérant de la Société E.M.C.H, Associé Unique de la Société A.B.S.R, sus-désignée, déclare dissoudre la Société A.B.S.R par anticipation à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet fixée au § II ci après.

i. Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société A.B.S.R à la Société E.M.C.H, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

ii. D'un point de vue juridique et comptable, la présente opération prendra effet à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de la Société A.B.S.R, soit 30 jours à compter de la publication de l'avis de dissolution dans un journal d'annonces légales. D'un point de vue fiscal, la présente opération prendra effet au 1^{er} jour de l'exercice de réalisation de l'opération, soit le 1^{er} mars 2024.

III - REGIME FISCAL

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet, d'un point de vue fiscal, le 1er mars 2024 ainsi que le permet l'administration fiscale (Instruction 4 I-1-03 du 7 juillet 2003, n° 15 et suivants et Instruction 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, n°64). En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société A.B.S.R, société dissoute, seront englobés dans le résultat imposable de la Société E.M.C.H.

La Société E.M.C.H et la Société A.B.S.R s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En conséquence, la Société E.M.C.H, Associé Unique prend les engagements et fait les déclarations qui suivent.

1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts

Après avoir précisé que la Société E.M.C.H et sa filiale à 100 %, la Société A.B.S.R, sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, l'Associé Unique déclare soumettre la dissolution de sa filiale à 100 % au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A, du code général des impôts, ainsi que l'y autorise l'article 210-0A du code général des impôts.

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion prendra effet comme il est dit ci-dessus au 1er mars 2024.

En conséquence, l'Associé Unique, prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société dissoute, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la transmission de patrimoine, ainsi, le cas échéant, que la réserve spéciale où la société dissoute aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I du code général des impôts dans la mesure où cette réserve figure au bilan de la société dissoute, ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par conséquent différée ;
- De se substituer à la société dissoute par la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- De calculer les plus ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute à la date de prise d'effet de la transmission universelle de patrimoine ;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A, 3, du code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens

amortissables. A cet égard, l'Associé Unique précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3, d, précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- D'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute.
- De reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 du code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société dissoute à raison des titres de participation compris dans l'actif transmis et bénéficiant du régime des sociétés mère.

La présente opération étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de la société dissoute telles qu'elles ressortent des comptes à la date d'effet de l'opération, l'Associé Unique s'engage, conformément aux dispositions de l'instruction administrative 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, à :

- Reprendre à son bilan les écritures comptables de la société dissoute (valeur d'origine, amortissements, dépréciation); et
- Continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société dissoute.

2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

▪ Disposition liminaire et crédit de TVA

La société dissoute transfère purement et simplement à l'Associé Unique qui sera ainsi subrogé dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle dispose éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine. L'Associé Unique s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

▪ Biens immobiliers

Néant

▪ Transmission d'une universalité de biens

Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts, la transmission des actifs résultant de la présente dissolution est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente dissolution emporte transmission d'une universalité de biens au profit de l'Associé Unique et l'Associé Unique et la société dissoute sont tous deux redevables de la TVA. L'Associé Unique, étant réputé continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société dissoute avait continué à utiliser lesdits biens.

L'Associé Unique et la société dissoute, chacune pour ce qui les concerne, mentionneront au titre des « opérations non imposables » le montant total hors TVA des biens transmis et reçus sur leur déclaration de TVA due au titre de la période au cours de laquelle la transmission sera réalisée (BOI 3 A-6-06).

3. OPÉRATIONS ANTÉRIEURES

L'Associé Unique s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société dissoute à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmissions de patrimoine ou apports partiels d'actifs, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

4. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Par ailleurs, l'Associé Unique s'engage expressément à accomplir au titre de la transmission universelle du patrimoine résultant de la dissolution, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts, en particulier, à :

- Joindre à sa déclaration de résultat, l'état de suivi des valeurs fiscales des biens prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- Tenir le registre spécial suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables en sursis d'imposition prévu par l'article 54 septies II du code général des impôts.

L'Associé Unique s'engage en outre à déposer une déclaration de cessation d'activité auprès de son centre des impôts dans les 60 jours de la publication de la décision de transmission universelle de patrimoine dans un journal d'annonces légales.

5. DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application de l'article 635, 1, 5° du code général des impôts. La dissolution de la société dissoute donne lieu à perception du droit fixe prévu à l'article 811 du code général des impôts.

Il est précisé que le patrimoine de la société dissoute ne comprend aucun immeuble et qu'en conséquence aucune taxe de publicité foncière ne sera due au titre de la réalisation de la dissolution sans liquidation.

6. AUTRES TAXES

S'agissant des autres taxes et impôts, l'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société dissoute et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur FERREIRA José Manuel, gérant de la Société E.M.C.H, Associé Unique de la Société A.B.S.R, sera habilité à agir en qualité de mandataire ad hoc et à cet effet disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont

qu'un caractère énonciatif :

- Arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société A.B.S.R qui seront transmis à la société confondante à la date d'effet de la dissolution ;
- Contrôler l'acquit régulier du passif ;
- Confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société A.B.S.R à la Société E.M.C.H, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- À cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société E.M.C.H, des biens de la Société A.B.S.R ;
- Accomplir toutes significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- Représenter la Société A.B.S.R en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société A.B.S.R auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société A.B.S.R et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société E.M.C.H.
- Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société A.B.S.R envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

V - FORMALITES

Monsieur FERREIRA José Manuel, gérant de la Société E.M.C.H, Associé Unique de la Société A.B.S.R, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- Soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société A.B.S.R;
- Soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

De sorte que la Société A.B.S.R ainsi confondue soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur FERREIRA José Manuel, ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 25 septembre 2024

**Monsieur FERREIRA José Manuel,
Gérant de la Société E.M.C.H, Associé
Unique**

Ferreira